

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64462

Gouvernement du Québec

### **Décret 67-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement du Québec sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, « Le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 », et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si les virements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin que ces actes continuent de s'appliquer et de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du Plan Nord et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant le financement d'activités réalisées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Plan Nord et en application des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi ainsi que des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64463

Gouvernement du Québec

### **Décret 69-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est, à l'égard des parcs, le ministre responsable de l'application de cette loi;